

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 23/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECAPAGE INDUSTRIEL

ZI de La Casserie
ZI de La Casserie
25490 Dampierre-Les-Bois

Références : UID257090/SPR/YB/2026-0217A
Code AIOT : 0005900211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2026 dans l'établissement DECAPAGE INDUSTRIEL implanté ZI de la Casserie ZI de La Casserie 25490 Dampierre-les-Bois. L'inspection a été annoncée le 22/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 3 mars 2025 une visite d'inspection a été réalisée sur le site de l'ancienne usine Décapage industriel située à Dampierre-les-Bois (25) afin de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°25-2025-01-20-00036 du 20 janvier 2025 **pris à l'encontre de la SCI du Moulin**, sur la base des dispositions de l'article L. 556-3 II du Code de l'environnement prévoyant la responsabilité du détenteur des déchets.

Il convient de préciser que la société Décapage industriel avait été placé en procédure de

liquidation judiciaire (liquidation assurée par la SCP Daval Hérodin) et que par courrier en date du 3 octobre 2022 le liquidateur a indiqué au Préfet du Doubs que la liquidation s'avère impécunieuse et que la mise sécurité du site, selon les dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, comportant en particulier l'évacuation des déchets présents, ne pourra par conséquent pas être réalisée.

A l'issue de la visite d'inspection du 3 mars 2025, ayant établi le constat du non-respect de l'arrêté de mise en demeure mentionné plus haut, le représentant de la SCI du Moulin (M. Julien JOLISSAINT) a été consulté dans le cadre de la procédure du contradictoire (courrier correspondant en date du 21 juillet 2025 avec accusé de réception) menée sur une proposition d'arrêté préfectoral de consignation financière visant à la réalisation des opérations suivantes :

- réalisation d'un diagnostic environnemental,
- évacuation des déchets présents sur le site exploité par la société Décapage industriel.

Il convient de préciser également que la société CRISTEL située à Fesches-le-Chatel (en vis-à-vis immédiat des terrains anciennement occupés par la société Décapage industriel et appartenant à la SCI du Moulin) projette une extension de son site de production sur les terrains appartenant à la SCI du Moulin.

Dans le cadre de la procédure du contradictoire portant sur le projet d'arrêté de consignation, M Jolissaint a répondu qu'il engageait sans délai l'évacuation des déchets présents sur les terrains de la SCI en consultant à cet effet divers professionnels dans le domaine du traitement des déchets, dont en particulier la société SOTREFI basée à Etupes, ainsi que des transporteurs autorisés au transport de déchets.

Les représentants de la société CRISTEL ont indiqué qu'ils réaliseraient (avec intervention du BE certifié TAUW Environnement) le diagnostic environnemental du site avec constitution également du mémoire de réhabilitation (pour l'usage industriel correspondant à l'extension du site industriel CRISTEL) cela dans le cadre de la réalisation de l'acquisition prévue des terrains appartenant à la SCI du Moulin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECAPAGE INDUSTRIEL
- ZI de la Casserie ZI de La Casserie 25490 Dampierre-les-Bois
- Code AIOT : 0005900211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Décapage Industriel exerçait une activité de décapage (par voie thermique) de composants métalliques.

La société a été placée en liquidation judiciaire (suivi par la SCP Daval Hérodin) par le Tribunal de commerce le 5 octobre 2021.

La liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actif par jugement du 1er octobre 2024.

Le liquidateur-judiciaire a informé le Préfet du Doubs de la clôture de la liquidation, impécunieuse

pour la réalisation des obligations légales et réglementaires de la cessation d'activité, selon les dispositions du Code de l'environnement.

L'ancien dirigeant de la société Décapage Industriel (SIREN 876350133), Madame Chantal DESJOURS, est également co-gérante de la SCI du Moulin (SIREN 399841006), propriétaire du terrain ayant accueilli les activités de la société Décapage Industriel.

En conséquence, la SCI du Moulin est considérée comme détentrice et responsable des déchets présents sur le terrain.

De plus elle doit être considérée, compte tenu en particulier de l'identité des exploitants de la société Décapage industriel avec la gérance de la SCI, comme responsable de la pollution des sols (article L. 556-3 du code de l'environnement).

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	évacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 20/01/2025, article 2	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	situation environnementale du foncier	AP de Mise en Demeure du 20/01/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets issus de l'activité exercée sur le site par la société Décapage industriel ont fait l'objet d'un enlèvement et d'un traitement par la société SOTREFI basée à ETUPES (25-ZI Technoland). Ces opérations ont été diligentées par la SCI du Moulin considérant qu'elle se trouve en position de détentrice des déchets et qu'à ce titre elle porte la responsabilité d'effectuer le traitement des déchets.

Actuellement le site comporte encore quelques bidons (volume unitaire de 20 litres), pleins, nécessitant un enlèvement régulier avec fourniture des bordereaux de suivi correspondants.

La réalisation d'un diagnostic environnemental complet du site (sur base d'une étude historique et documentaire préalable) et d'une vérification de la situation sanitaire pour les futurs occupants du site, dans le contexte d'une évolution vers un usage de nature industriel, a été effectuée par la société CRISTEL dans le contexte du rachat prévu du foncier pour l'extension des activités industrielles de CRISTEL (création d'une nouvelle ligne de production).

Le bureau d'études TAUW (certifié pour la réalisation des prestations Sites et sols pollués) a émis 2 recommandations qui seront prises en compte par la société CRISTEL :

- confirmer les conclusions et les résultats obtenus, par la réalisation d'une seconde campagne de prélèvement de gaz du sol (par exemple par un dispositif technique vapor pin®), et le cas échéant (suivant les résultats et si suspicion d'enjeux sanitaires), réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaire afin de s'assurer de l'exposition des futurs usagers,
- conserver la mémoire des investigations.

Il convient de préciser que la société CRISTEL a présenté une demande d'aide publique pour la réhabilitation du site dans le cadre du "Fonds Vert".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/01/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La SCI du Moulin est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes du Code de l'environnement : article L. 541-3-I du Code de l'environnement :</p> <p>en tant que détenteur des déchets, en faisant évacuer les déchets présents sur l'emprise de l'ancien site Décapage Industriel sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la dernière visite d'inspection réalisée sur le site le 3 mars 2025 il avait été constaté la présence sur le site (à l'extérieur du bâtiment principal) de déchets comprenant des big-bags contenant des gravats, des fûts de 200 l remplis de liquides et des déchets divers d'emballages plastiques, déchets métalliques, palettes en bois, papiers, cartons, jonchant le sol à plusieurs endroits.</p> <p>Considérant par conséquent que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'était pas respecté par le détenteur des déchets (soit le propriétaire foncier, à savoir : la SCI du Moulin, basée à Dampierre-les-Bois), une proposition de consignation financière, correspondant au montant de l'évacuation et du traitement de ces déchets, avait été produite avec consultation du représentant de la SCI dans le cadre de la réalisation de l'étape du contradictoire relatif à cette proposition de suite administrative.</p> <p>Dans le cadre de ce contradictoire le représentant de la SCI du Moulin avait répondu qu'il allait procéder à l'évacuation des déchets sans délai.</p> <p>Compte tenu de cette réponse, il avait été convenu de sursoir à la procédure de consignation financière en demandant toutefois que l'inspection des installations classées soit rendue</p>

destinataire rapidement du devis établi par des sociétés compétentes en matière de traitement des déchets.

Le représentant de la SCI du Moulin a ainsi fait parvenir un devis établi en septembre 2025, par la société SOTREFI basée à Etupes, spécialisée dans le traitement des déchets.

Le représentant de la SCI (M. Jolissaint Julien, domicilié à Dampierre-les-Bois) nous a fait parvenir, en novembre 2025, le bordereau de suivi (BSD) correspondant à la prise en charge des fûts (contenant notamment de l'acide phosphorique en solution, code déchet 06 01 04* établi par la société SOTREFI), pour traitement, établi par la société SOTREFI.

La visite d'inspection effectuée le 8 janvier 2026 a permis de constater que les déchets dont la présence avait été constatée lors de la dernière visite d'inspection du site ont été enlevés, en particulier les fûts contenant les produits chimiques.

Constat a cependant été fait de la présence de quelques bidons pleins (bidons d'un volume unitaire de 20 l, cf. PJ) qui devront également faire l'objet d'un enlèvement, pour traitement, avec demande de fourniture des BSD correspondants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire parvenir à l'Inspection des installations classées, sous le délai maximal de 3 mois compté à réception du présent rapport, les bordereaux de suivi d'élimination des déchets restants sur le site, comprenant plusieurs bidons (volume unitaire de 20 litres) contenant des liquides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : situation environnementale du foncier

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/01/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

La SCI du Moulin est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes du Code de l'environnement :

article L. 556-3 du Code de l'environnement :

en tant que propriétaire des terrains de l'ancien site Décapage Industriel et des sols pollués, en s'assurant que l'état des sols des terrains impliqués ne présente pas de risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et l'environnement au regard de l'usage pris en compte (à savoir un usage futur industriel sur site et les usages constatés hors site) :

* sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

en transmettant des résultats des investigations ; s'il ne peut pas être exclu que l'état des sols des terrains impliqués ne présente pas de risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et l'environnement au regard de l'usage pris en compte (à savoir un usage futur industriel sur site et les usages constatés hors site), propositions de mesures de gestion complémentaires ;

Constats :

Les terrains concernés, propriété de la SCI du Moulin, font l'objet d'un projet de rachat par la société CRISTEL afin d'étendre son site industriel exploité à Feschés-le-Chatel. En effet le site industriel actuel Cristel est situé immédiatement en face du terrain appartenant à la SCI du Moulin et permettrait ainsi à la société CRISTEL d'opérer une extension à proximité de son usine existante dans un contexte d'activité en forte croissance.

Les dirigeants de la société CRISTEL ont ainsi proposé d'effectuer le diagnostic de l'état des sols et de réaliser également, si nécessaire, un plan de gestion, pour un usage futur sur le site appartenant à la SCI du Moulin, correspondant à l'extension de leurs activités.

Cette proposition visant à identifier les éventuelles pollutions résiduelles, leurs natures et les dispositions nécessaires à une mise en compatibilité de l'état du site avec leur projet industriel est également établi dans le cadre d'une demande d'aide publique, dans le cadre du Fonds Vert pour le traitement de friches, afin de soutenir la société Cristel pour les investissements financiers liés à l'extension du site et l'augmentation de sa capacité de production.

Il convient de préciser que la société CRISTEL avait déjà fait réaliser un premier diagnostic de l'état des sols en mai 2023 (BE APAVE rapport référencé T230038502, prestation selon norme NFX 31-620-2, en date du 29 août 2023) qui a ainsi été complété par un diagnostic sur l'ensemble du foncier envisagé pour l'extension industrielle, comprenant l'ancien site Décapage industriel (foncier appartenant à la SCI du Moulin) et l'ancien site qui avait été exploité par la société des Pompes Japy situé au sein du même parc industriel que les terrains de la SCI du Moulin.

Ce diagnostic est basé sur une étude historique et documentaire et comporte une étude de vulnérabilité des milieux.

Ce diagnostic a été réalisé par le bureau d'études TAUW, certifié pour la réalisation des prestations (normées) Sites et sols pollués (application de la méthodologie nationale de gestion des sites pollués, version 2017) et est daté du 6 janvier 2026.

Les conclusions du diagnostic réalisé, pour l'usage industriel projeté, mettent en évidence des voies d'exposition sur la zone d'étude par l'inhalation de composés volatils. Toutefois il n'est pas retenu d'incompatibilité sanitaire pour les futurs usagers suite aux résultats obtenus via la campagne de mesures sur les gaz du sol.

Au regard des résultats obtenus sur les milieux, il n'y a pas lieu non plus d'engager un plan de gestion vis-à-vis de pollution dite « concentrée » (absence de pollution concentrée mise en évidence suite aux investigations réalisées par sondage du sol sur base des études documentaire et historique).

Le bureau d'études TAUW recommande (*a minima*) :

- afin de confirmer les conclusions et les résultats obtenus : la réalisation d'une seconde campagne de prélèvement de gaz du sol (par exemple par un dispositif technique vapor pin®), et le cas échéant (suivant les résultats et si suspicion d'enjeux sanitaires), la réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaire afin de s'assurer de l'exposition des futurs usagers,
- la conservation de la mémoire des investigations.

Type de suites proposées : Sans suite